



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsqu'une commune a été autorisée à défendre à une action dirigée contre elle; peut-elle, sans nouvelle autorisation, interjeter appel du jugement qui l'a condamnée? (Res. aff.)

Des contestations s'élevaient entre la commune de Chaune et un sieur Gaudry; poursuivie devant les Tribunaux, cette commune avait été autorisée par le conseil de préfecture à défendre à l'action dirigée contre elle; jugement de première instance qui la condamne; appel interjeté par le maire devant la Cour royale de Paris; 9 décembre 1823, arrêt de cette Cour qui déclare la commune non-recevable dans son appel: « Attendu que le maire n'avait pas, à cet effet, obtenu une nouvelle autorisation. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 3 de la loi du 29 vendémiaire an V; cette loi porte « que les agens municipaux ou leurs adjoints ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, qu'après une autorisation de l'administration centrale donnée sur l'avis préalable du conseil municipal. »

Après le rapport de M. le conseiller Carnot, M^e Rochelle, avocat de la commune, a dit que si la Cour de Paris avait jugé qu'une commune ne peut, sans autorisation spéciale, plaider en appel, il reconnaît la légalité de cette décision, qui serait conforme soit aux édits de 1683 et 1764, soit à l'article 3 de la loi du 29 vendémiaire an 5; mais que la Cour royale avait jugé que l'appel était non-recevable; que cet appel était un acte purement conservatoire, que le maire, en sa qualité d'administrateur, de défenseur de la commune, avait le droit de faire; que si la nécessité d'une autorisation avait été établie, c'était dans l'intérêt même de la commune et pour que ses revenus ne fussent point dissipés inutilement en frais énormes de procédures; qu'il ne fallait pas que cette sollicitude du législateur tournât contre elle; que souvent il serait impossible à la commune d'obtenir une nouvelle autorisation avant l'expiration du délai qui lui est accordé pour interjeter appel; qu'en effet, il fallait d'abord convoquer le conseil municipal pour avoir son avis et obtenir ensuite l'autorisation du conseil de préfecture, qui pouvait la faire long-temps attendre; que pendant toutes les lenteurs qu'entraînent ces formalités, souvent le jugement de première instance acquerrait l'autorité de la chose jugée; que par là les intérêts de la commune seraient souvent compromis; que le seul moyen de remédier à ce danger était d'accorder au maire le droit d'interjeter appel, sauf à se pourvoir de l'autorisation voulue par la loi avant que la discussion du procès ne s'entamât devant les juges d'appel; enfin, que dans tous les cas la Cour royale devait se borner à surseoir.

M^e Dumesnil, avocat du défendeur, a répondu que la distinction entre le droit d'interjeter appel et le droit de plaider devant les juges d'appel devait être repoussée comme contraire à la raison et à la loi; qu'en effet, l'acte d'appel était véritablement introductif d'une nouvelle instance; que la signification, qui doit être faite de cet acte à l'intimé, rend la vie à une contestation éteinte par la décision des premiers juges; que dès-lors, pour avoir le droit de faire renaitre cette contestation, la commune devait obtenir une autorisation spéciale; que l'appel interjeté par le maire ne pouvait être régularisé par une autorisation subséquente; qu'il était nul dès son principe.

M. Cahier, avocat-général, tout en adoptant les moyens présentés à l'appui du pourvoi, a pensé que l'autorisation donnée à la commune de défendre à l'action dirigée contre elle, était suffisante, même pour défendre à cette même action, en interjetant appel.

La Cour, vu l'article 3 de la loi du 29 vendémiaire an 5 et l'art 443 du Code de procédure civile;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré la commune non recevable dans son appel, uniquement parce qu'elle n'avait pas obtenu d'autorisation spéciale à cet effet;

Que, cependant, l'appel est un acte purement conservatoire, qui peut être fait par le maire, sans nouvelle autorisation, sauf ensuite à suivre l'affaire, muni de cette autorisation;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. — Audience du 20 mars.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Affaire de M^e Isambert, de la Gazette des Tribunaux et de l'Echo du Soir.

M. le président demande aux défenseurs de la Gazette des Tribu-

naux et de l'Echo du Soir s'ils désirent prendre la parole. MM^{es} Ledru et Verwort prennent leurs conclusions et se réservent seulement d'ajouter quelques observations après le ministère public.

M. de Broë, avocat-général, prend la parole en ces termes:

« M^e Isambert, déclaré coupable en première instance d'une faute grave, a été condamné pour toute peine à 100 fr. d'amende. M. le procureur du Roi aurait pu interjeter appel à minima; il ne l'a pas fait. La loi nous donnait à nous-même un délai de deux mois pendant lequel nous pouvions légalement appeler à minima. Nous avons à dessein laissé expirer ce délai, voulant ainsi démontrer à chacun que ce n'était pas l'avocat, mais l'article coupable, que le ministère public avait poursuivi. Nous avons ainsi un motif de penser qu'éclairé par la réflexion, M^e Isambert saurait lui-même éviter à la Cour, au barreau dont il fait partie, au public, l'éclat fâcheux d'une nouvelle discussion. Il en est autrement, Messieurs, et M^e Isambert persiste dans son appel. On nous assure que ce n'est pas là une querelle d'amour-propre, une affaire de parti. Croyons-le, puisqu'on nous le dit. Pour nous, qui n'oublions jamais l'ancienne alliance du ministère public et du barreau, alors même que le devoir nous force à vous parler des fautes d'un membre de cet ordre honorable, nous ne regrettons pas un procédé par suite duquel la question pénale se trouve réduite à 100 fr. d'amende. Nous n'avons voulu, nous ne voulons que préserver l'ordre public contre d'imprudentes attaques, heureux du reste de pouvoir nous associer d'intention à l'indulgence des premiers juges.

« La défense a vu les libertés publiques garanties par la Charte, menacées par les poursuites dirigées contre M^e Isambert; personne plus que nous n'aime les libertés publiques, et, si nos institutions étaient compromises, croyez bien, messieurs, que nous serions les premiers à les défendre; mais, vous le verrez bientôt, la cause de M^e Isambert n'est pas la cause, que lui ont faite avec tant de talent les sentimens d'amitié et de confraternité de son défenseur.

« L'article incriminé avait paru dans la Gazette des Tribunaux; le même jour, assignation est donnée à M^e Isambert et au rédacteur en chef de la Gazette; le lendemain, tous deux sont interrogés. Vous le remarquerez, plus de rapidité était impossible, et, pour le dire en passant, c'est en présence de pareilles circonstances qu'on ne craint pas d'insinuer que l'accusation a été suggérée par une influence étrangère! Quand cessera-t-on d'incriminer ainsi les intentions des magistrats, nous ne dirons pas sans motif, mais lorsque, comme ici, les faits démentent les imputations!

« Deux autres journaux avaient copié l'article de la Gazette des Tribunaux, le Journal du Commerce et l'Echo du Soir. Ce dernier, qui, n'étant point un journal politique, n'est pas déposé au parquet, était inconnu à M. le procureur du Roi. Sur les informations qui lui furent données, ce magistrat écrivit à M. le directeur de la police pour qu'on lui envoyât, de la direction de la librairie, la feuille de l'Echo du Soir. La lettre d'envoi est au dossier, et c'est sur cette lettre, dont l'existence s'explique si naturellement, qu'on a fondé sans doute les imputations dont nous avons parlé.

« Ces deux journaux furent également poursuivis, et, le 23 décembre dernier, après de longues plaidoiries, le Tribunal de première instance, reconnaissant M^e Isambert coupable de provocation à la rébellion envers les officiers de paix, et de provocation à la désobéissance aux lois envers la gendarmerie, a condamné M^e Isambert à 100 fr., et chacun des rédacteurs ou éditeurs responsables à 30 fr. d'amende.

« M^e Isambert, le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux et l'éditeur responsable de l'Echo du Soir ont interjeté appel. Le Journal du Commerce s'est tenu pour bien jugé.

« Avant d'entrer plus avant dans cette cause nous croyons devoir écartier quelques points de forme qu'on a mêlés dans la discussion.

« On a dit que les passages incriminés ne sont pas spécifiés. Il s'agit de deux petites colonnes où les mêmes principes se trouvent partout énoncés, développés; incriminé en entier par l'ordonnance de renvoi, on ne voit pas pourquoi ce court article n'aurait pas pu être dénoncé en entier par le ministère public.

« On dit encore que le ministère public ne cite pas les lois à la désobéissance desquelles il accuse d'avoir provoqué. Mais l'ordonnance de renvoi cite les lois relatives à la gendarmerie et relativement aux officiers de paix, vous êtes accusés de provocation à la rébellion.

« Il est un autre reproche plus grave, et nous le dirons avec cette franchise dont nous ferons toujours preuve, celui-là est aussi mieux fondé. Nous pensons que les juges de première instance, dont les intentions sans doute ne peuvent être soupçonnées, se sont égarés lorsqu'ils ont refusé la communication que réclamait M^e Isambert de pièces et documens sur lesquels ils ont fondé leur jugement. Cet ou-

bli, ce tort même, nous l'avons réparé au sortir de la dernière audience. Nous, qui ne voulons que la lumière, nous appelons l'examen; nous avons déposé au greffe les registres et autres pièces à communiquer; nous avons averti nous-même de ce dépôt l'honorable avocat de M^e Isambert; il nous a répondu qu'il en prendrait communication. Ainsi tout est rétabli dans l'ordre légal.

» Puisqu'il s'agit de défaut de communication (nous sommes fâchés de parler ici de nous), mais nous devons dire que souvent tel qui se plaint amèrement de l'oubli des convenances à son égard, n'est pas scrupuleux à les exécuter lui-même. De nombreux imprimés relatifs à sa défense ont été, par M^e Isambert, distribués à la Cour. Seul, de tous les membres de la Cour, nous n'en avons pas reçu, et nous nous sommes vus réduit à chercher nos renseignements dans les épreuves ou les minutes illisibles qui se trouvent au dossier. Nous n'en faisons pas de reproche au défenseur; il ne connaît qu'les bons procédés, il n'en a pas d'autres; mais il nous a paru bon de relever cette négligence.

» Au fond, nous ferons d'abord deux observations importantes.

» La première, c'est que l'article incriminé n'est pas celui dont il vous a été rendu compte par le défenseur; ce n'est pas non plus celui qui a été soumis par M^e Isambert aux avocats, dont il a demandé les avis. L'article incriminé, c'est l'article de la *Gazette des Tribunaux*, tel qu'il a paru dans ce journal, sans changemens, ni commentaires.

» La seconde, c'est que M^e Isambert est accusé de provocation à la rébellion envers les officiers de paix, et de provocation à la désobéissance aux lois envers la gendarmerie.

» On vous a parlé d'une conviction profonde résultant d'un examen long et attentif de la législation; nous ne croyons pas cet examen aussi difficile qu'on vous l'a dit; nous aussi nous avons sérieusement examiné; notre conviction n'est pas moins profonde, et nous démontrerons mathématiquement que tout le système du défenseur roule sur une confusion perpétuelle d'idées,

» On a cherché d'abord à vous exciter contre la police administrative. Ce sont vos fonctions, c'est votre autorité, dit-on, qu'elle veut vous contraindre à lui déléguer par arrêt. Et que parle-t-on de police administrative! Est-ce que la police qu'on désigne ainsi ne ressort pas des Tribunaux, ne dépend pas d'eux? Toute police, dont l'action se résout en jugement, n'est-elle pas dès-lors police judiciaire? Or quelle est l'action de la police sur les personnes ou sur les propriétés, qui ne tende à saisir les Tribunaux? Quel est le crime, quel est le délit, qui a été jugé par la police? Quel est l'homme arrêté, saisi par la police, et qui ait été livré à la justice administrative? Tout agent de police, quel qu'il soit, en tant qu'il saisit un individu, est donc nécessairement agent de police judiciaire.

» On parle de détentions administratives. On détenait administrativement du tems des lettres de cachet, de la haute Cour impériale, et aussi en 1815; mais aujourd'hui il n'est pas une contravention, qui ne se résolve en jugement; pas une arrestation qui ne mène à une instruction judiciaire. L'administration peut ôter des brevets ou des médailles, enlever ce qu'elle a donné, mais rien de plus.

» Cependant les Tribunaux ne peuvent pas avoir sous leur seule dépendance, et comme dans leur sein, tout ce qu'il y a d'agens nécessaires à la poursuite des crimes et pour livrer les coupables à la justice.

» C'est ici que s'établit entre l'ordre judiciaire et l'administration un contact, un mélange nécessaire, mais sans confusion de droits; de sorte que les mêmes individus se trouvent revêtus de fonctions, qui ressortissent, suivant leur caractère, ou de l'une ou de l'autre de ces autorités. Tels sont les gardes-champêtres, les commissaires de police, les maires et même les préfets.

M. l'avocat-général cite ici les art. 8, 9 et 10 du Code d'instruction criminelle, qui contiennent la définition de la police judiciaire et les mots de l'orateur du gouvernement en présentant ce Code. « On a donc été dans l'erreur lorsqu'on a parlé d'arrestations par la police administrative; il n'y a pas d'arrestation qui ne soit de police judiciaire, parce qu'il n'y a pas d'arrestation qui ne conduise devant le magistrat, et ce qu'on a dit du projet du Code d'instruction criminelle, qui contenait une distinction entre la police judiciaire et la police administrative, distinction qui a été écartée, vient encore à l'appui de cette vérité, que tout est judiciaire sous le rapport qui nous occupe.

» Il est donc faux de dire que ce soit ici la querelle de la police administrative et de la justice; rien ne se résout en décision administrative; elle est étrangère à cette cause; ce serait la police judiciaire que vous réduiriez à l'impuissance, si vous adoptiez les doctrines des appelans; ce seraient les Tribunaux eux-mêmes que vous désarmeriez.

» La question, a-t-on dit, est d'une grave importance. Oui, sans doute, il y va de la sûreté des campagnes et de toutes nos provinces confiées à la gendarmerie; il y va de la sûreté de la capitale, confiée aux gendarmes et aux officiers de paix; il y va de votre autorité. Vous devez protection à la société contre les crimes qui l'inquiètent. Réduire à l'impuissance ceux qui sont chargés de poursuivre les coupables, ce serait vous y condamner vous-même.

» On parle du droit d'arrestation! les gendarmes ne l'ont pas; les officiers de paix non plus. Qui dit le contraire? C'est au juge d'instruction seul qu'appartient le droit de statuer sur la liberté des citoyens; lui seul peut donner un mandat d'amener; les officiers de police judiciaire peuvent décerner un mandat d'amener ou un mandat de dépôt, ou dresser un procès-verbal; mais autre chose est de constituer un individu en état d'arrestation ou de l'amener devant le magistrat. Voilà la distinction qu'on aurait dû faire; on ne l'a pas faite, et c'est là l'équivoque qui sert de base à la défense.

» Tout agent, non officier de police judiciaire, qui ordonnerait le dépôt d'un individu ou qui l'aurait écroué, serait coupable; tout concierge qui recevrait un prisonnier sans un écrou dans les formes serait punissable. Mais en concluez-vous qu'on ne pourra conduire un individu devant le magistrat sans un mandat d'amener ou de dépôt? Si ces préliminaires étaient nécessaires pour saisir les voleurs sur nos grands chemins, et tous ceux qui troublent l'ordre d'une grande capitale, que de coupables impunis, que de désordres inévitables! La loi y a pourvu; elle a donné aux gendarmes, dans les cas déterminés, le droit de saisir les malfaiteurs pour les livrer à la justice, et, pour Paris spécialement, elle a donné le même droit aux officiers de paix. De plus, en de certaines circonstances graves, elle a imposé à tout citoyen, qui devient alors Constable, et, à plus forte raison, à tout agent de la force publique, le devoir d'arrêter le coupable pris en flagrant délit.

» Après avoir négligé la distinction, dont nous avons parlé plus haut, on devait nécessairement tomber dans une autre erreur. On n'a vu pour les citoyens le droit d'arrestation que dans le cas où la loi leur en fait un devoir; on n'a pas vu que hors le cas où la loi oblige le citoyen à saisir celui qui est pris en flagrant délit (art. 106 du Code d'instruction criminelle), le citoyen peut encore conduire devant le magistrat celui qui se rendrait coupable d'un délit quelconque. Ainsi, qu'un homme domicilié, si l'on veut, commette une escroquerie, un vol de montre ou d'un mouchoir dans la rue, il faudra, suivant le système de l'article, que le citoyen qui le surprendra la main dans sa poche, se retourne vers lui et lui demande son adresse. Que s'il avait le malheur de le conduire devant le commissaire de police il se rendrait coupable d'une arrestation arbitraire, suivant le système de M^e Isambert. Vous suivrez le coupable, dites-vous, et s'il fuit on l'arrêtera. Comment donc? mais vous êtes en contradiction avec vous-même; la fuite n'est point un crime flagrant. Ce système est évidemment inadmissible. Aussi s'est-on bien gardé de le creuser à fond. On nous a laissé ce soin.

» Disons donc qu'il est évidemment des cas, même hors le crime flagrant, où tout citoyen peut, et où c'est un devoir pour l'agent de police, non de constituer un individu domicilié en état d'arrestation, mais de le conduire devant l'officier de police judiciaire.

» Nous avons trouvé dans l'une des consultations données à M^e Isambert, un vœu dont on ne saurait assez s'étonner, c'est celui de rappeler l'usage des cartes de sûreté. Vraiment, si l'administration voulait nous ramener à ces précautions d'odieuse mémoire, c'est alors que s'élèverait un cri universel, c'est alors qu'on aurait le droit de dire qu'on veut nous ramener à des temps funestes, et que nous sommes tous constitués en état de vagabondage présumé. Mais il ne faut se jeter ni dans l'un ni dans l'autre extrême; il faut tout renfermer dans de justes limites.

» En général, toute arrestation est précédée d'un mandat du juge d'instruction, ou d'un officier de police judiciaire; mais il est des cas graves et nombreux où il est impossible de distinguer les domiciliés, et où il faut, sous peine de laisser libre carrière au crime, conduire un individu devant le magistrat, qui recevra son adresse s'il la donne, qui pourra s'assurer de la vérité de ses déclarations et suivant les circonstances le mettre en arrestation ou le laisser en liberté.

» Les difficultés se présentent en foule: vous voulez qu'il y ait crime flagrant pour que l'arrestation soit permise. Eh bien! des coups ont été portés, qui jugera par prévision s'il doit s'en suivre une incapacité de travail de plus de vingt jours, ce qui est nécessaire pour qu'il y ait crime? Ou bien dira-t-on que dans le cas où le coupable aura été conduit chez le commissaire de police, il faudra attendre l'événement pour savoir si l'arrestation a été arbitraire ou légale?

» Un homme a commis une escroquerie; c'est peut-être à l'aide d'un faux. Discutez le fait et le droit. Y a-t-il faux? l'arrestation est un devoir; le faux n'existe-t-il pas? l'arrestation serait arbitraire.

» A ces hypothèses, qui se réalisent tous les jours, nous pouvons ajouter un fait récent. Maubreuil porte des coups; on l'arrête; traduit en police correctionnelle, il n'est condamné qu'à une peine correctionnelle. L'arrestation était donc arbitraire, et tandis que les gardes-du-corps qui l'ont arrêté ne seront sans doute pas accusés, si c'eût été un agent de police qui l'eût conduit devant le magistrat, il faudrait le poursuivre pour excès de pouvoir et abus de la force. Voilà pourtant quels sont les résultats de cet étrange système. Qu'on équivoque tant qu'on voudra, nous défions qu'on les évite par aucun moyen.

» Tout le monde doit reconnaître qu'il est indispensable à l'ordre public et à la sûreté commune qu'on puisse conduire devant le magistrat tout individu accusé d'un crime ou d'un délit, et le droit confié au magistrat seul de prononcer la détention n'en souffre point d'atteinte. Ce n'est pas la capture, dit Jousse, qui fait le prisonnier, mais l'écrou.

M. l'avocat-général cite plusieurs autres autorités à l'appui de la distinction sur laquelle il fonde son argument: MM. Carnot, Legraverend, la déclaration des droits de l'homme et la constitution de 1791.

Ce magistrat examine successivement plusieurs articles des Codes pénal et d'instruction criminelle, et cite un arrêt de la Cour de cassation, du 30 mai 1814.

« D'après la loi de brumaire, poursuit M. de Broë, les officiers de police judiciaire pouvaient faire écrouer un individu, même dans le cas de simple délit. Ce droit leur a été enlevé; mais il leur reste celui de se saisir du coupable et de le conduire devant le magistrat.

» Les gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire; ils ne peuvent ni écrouer ni décerner des mandats; leurs pouvoirs sont contenus dans l'art. 125 de la loi de germinal an VI. On s'est étonné d'entendre dire que cet article n'avait pas été abrogé par le Code

d'instruction criminelle; il y aurait plutôt lieu de l'être du contraire. (M. l'avocat-général donne lecture de cet article.)

» Pour abroger une disposition aussi impérieusement réclamée dans l'intérêt de la sûreté publique, il faut avouer qu'une disposition expresse serait bien nécessaire; et elle ne se trouve nulle part. Il y a plus, cet article est appliqué chaque jour par les juges de première instance comme par vous-mêmes, comme par la Cour de cassation, et M. Merlin, que le défenseur a cité, s'exprime positivement à cet égard. Et ne croyez pas pour cela que les citoyens soient abandonnés au bon plaisir des gendarmes; ils sont responsables, et très gravement, de l'exercice de ce pouvoir; l'art. 167 de la même loi leur fait un devoir de conduire ceux qu'ils ont saisis devant l'officier de police judiciaire. Toujours la même distinction rappelée encore dans d'autres lois.

» Nous pourrions nous étonner à notre tour de la prétention, que la loi de germinal an VI eût été abrogée par l'ordonnance de 1820, surtout lorsque d'un autre côté on soutient, avec raison, qu'une ordonnance ne peut rien changer à la loi. Serait-ce donc que les ordonnances pourraient déroger aux lois dans des intérêts privés, et qu'elles ne pourraient pas le faire dans l'intérêt public? Non, sans doute. Disons, sans distinguer, qu'une loi ne peut jamais être révoquée que par une autre loi.

» L'ordonnance de 1820 est une espèce de Code à l'usage de la gendarmerie, qui n'a d'autre but que d'éviter la peine de recourir aux différentes lois dont elle contient les dispositions, et qui ne contient d'abrogation que celles qui résultent nécessairement de la Charte. (M. l'avocat-général parcourt plusieurs des dispositions de l'ordonnance.)

» Une autre prétention, continue ce magistrat, tout aussi nouvelle que l'abrogation de la loi de germinal an VI, c'est que les droits accordés par cette loi à la gendarmerie ne peuvent être exercés que par les brigades en corps, et cette allégation, qu'une brigade se compose de deux gendarmes. Le fait proteste contre ce système depuis plus de vingt ans.

» Vous tous, Messieurs, qui avez présidé les assises en province ou fait partie de la Cour d'assises à Paris, dans combien d'affaires n'avez-vous pas vu que le prévenu avait été arrêté et conduit par un seul gendarme. Une brigade se compose réellement de cinq gendarmes; elle veille quelquefois dans les campagnes à la sûreté d'un arrondissement de dix lieues, et l'on voudrait que, pour quoi que ce soit, la brigade fût obligée de marcher toute entière! il ne lui serait jamais possible de se diviser! elle ne pourrait veiller que sur un point à-la-fois! D'ailleurs la loi de germinal an VI dit que *tout gendarme* peut exercer ce droit.

» On a dit, avec raison, qu'un gendarme était un être intelligent. Soumis à des conditions sérieuses d'admission et d'exclusion, soumis à une discipline sévère, il doit avoir une certaine instruction, il a une solde différente et le rang de brigadier dans l'armée; nous ajouterons qu'il a, dans de certains cas, comme vos huissiers, le droit de signifier des citations en matière criminelle et correctionnelle. Cependant on s'est arrêté à la rubrique *du service ordinaire des brigades*; on n'a pas réfléchi que le devoir lui est imposé de porter secours à qui le requiert sous peine de prévarication dans l'exercice de ses fonctions; vous l'entendez: *seul et dans l'exercice de ses fonctions*. (M. l'avocat-général cite un arrêt de cassation qui a jugé qu'un gendarme *seul* était dans l'exercice de ses fonctions, qu'il pouvait verbaliser *seul*, etc.) Bien plus, le gendarme, même isolé, ne peut, sous des peines établies par la loi, refuser son service, quand il en est requis.

» Ce système, poursuit M. l'avocat-général, ce système inventé pour le besoin de la cause, est combattu par quelques consultations. D'ailleurs M. Isambert parle-t-il de brigades dans son article? Non; on en a parlé dans la plaidoirie; mais il n'y en a pas un mot dans l'article incriminé. Il dénie à la gendarmerie tout droit de saisir un individu; il cite, à la vérité, une espèce, où il s'agit d'un brigadier; mais c'est pour lui refuser tout droit. Et puis, qu'importe? Lorsque ce qui précède et ce qui suit, et la conclusion sont dans les termes de la généralité la plus manifeste.

» M. Isambert veut qu'on refuse de suivre la gendarmerie. Il ne dit pas de lutter avec elle; mais ne serait-ce pas une provocation à la révolte que de réduire ainsi le gendarme à l'emploi de la force? L'article ajoute le droit d'appeler les citoyens; il dit ailleurs de les appeler au secours. Que deviendra la gendarmerie, obligée d'enlever ainsi de vive force tous ceux qui troublent l'ordre ou la sûreté publique? N'en résulterait-il pas l'impossibilité d'exécuter la loi?

» On dit que l'art. 209 du Code pénal ne cite pas cette désobéissance comme une rébellion, soit; aussi on ne vous accuse que de provoquer à la désobéissance aux lois. Voyez, dans l'application, ce gendarme en présence du peuple, avec sa seule force physique. La loi, que le gendarme représente, n'est-elle pas méconnue quand on refuse d'exécuter l'ordre qu'il donne au nom de la loi? Il ne faut pas qu'un intérêt nous aveugle au point de nous faire oublier ceux qui sont en présence. On a beaucoup parlé de liberté individuelle. Mais n'y aurait-il de droits que pour ceux qui attaquent la société? N'y en aurait-il pas aussi pour leurs victimes, placés par la loi sous la protection de ceux qu'elle a chargés de veiller à la tranquillité publique?

Passant aux officiers de paix, M. l'avocat-général rappelle que créés par la loi du 29 septembre 1791, au nombre de vingt-quatre, auéantis bientôt, ils ont été rétablis, en l'an IV, par un décret du conseil des cinq cents, etc.

» On s'étonne, dit M. l'avocat-général, qu'ils ne soient pas nommés dans le Code d'instruction criminelle; mais ils ne devaient pas, ils ne pouvaient pas y être nommés. Pourquoi? Parce que ce ne sont pas des officiers de police judiciaire. Que sont-ils donc? Des agens

d'exécution, qui, comme les gendarmes, ont le droit de saisie et de conduite devant le magistrat.

» On dit qu'on n'en a pas entendu parler, et voilà un décret du 4 avril 1812 qui nomme quatre officiers de paix pour la police de Hambourg, lorsque cette ville était encore dans le territoire français. Il y a plus, un de vos collègues, que vous avez perdu il y a quelques années, M. Mars, en parle dans son ouvrage.

» On prétend que le Code d'instruction criminelle les a supprimés parce qu'il ne les nomme pas! Ne semblerait-il pas que le Code d'instruction criminelle énumérât tous les officiers de police judiciaire; et pourtant il ne parle ni des gardes du génie, ni des commissaires du Roi à la monnaie, ni des concierges dans les places de guerre, ni des cantonniers de la voirie, ni des préposés pour les douanes, pour les contributions indirectes, ni de ceux de la guerre et de la marine. Et cependant ce sont des officiers de la police judiciaire. L'argument qu'on veut tirer du silence du Code d'instruction criminelle est donc nul.

» Les officiers de paix ont continué à exister. Jusqu'en 1823 on les a vus dans l'almanach royal, on l'avoue.

» Mais on s'en prend à leur costume; on voudrait qu'ils portassent toujours celui qui fut assigné seulement pour les cérémonies. Ce costume a changé, il est vrai; mais depuis quand les costumes ne sont-ils pas un objet réglementaire? Une décision ministérielle a changé en 1814 le costume des commissaires de police, et personne n'a réclamé. Les officiers de paix ont des insignes, et ils les montrent dans l'occasion. L'affaire Cornhill le prouve.

» Ils ne prêtent pas serment devant les Tribunaux, dites-vous. Nous n'approuvons pas non plus en ce point le jugement de première instance. Que signifie de dire que rien n'oblige les officiers de paix à prêter serment et que pourtant ils le prêtent? Le serment n'est pas de fait; il est de droit. Les officiers de paix, comme fonctionnaires, doivent prêter serment; le prêtent-ils? Voilà la question.

» L'avocat a pu voir au greffe le registre que nous y avons déposé et qui contient toutes les prestations de serment des officiers de paix depuis 1815. Nous ne nous sommes pas contentés de celui-là, nous nous en sommes fait apporter un autre, où elles se trouvent toutes depuis l'origine. Leur serment est le même que celui des commissaires de police, il a été régularisé par une circulaire du ministre de la justice; c'est depuis lors le serment ordinaire, celui que prêtent les plus hauts fonctionnaires. Il est à remarquer, en outre, que ce même registre contient aussi les sermens des commissaires de police, qui d'après la loi de 1812 ne prêtent pas serment devant les Tribunaux. Ainsi le serment des officiers de paix n'est pas un serment occulte; c'est un serment légal; voilà le fait parfaitement éclairci.

» Une autre innovation, dont se prévaut la défense, c'est qu'ils ne sont plus à la nomination du Roi. Ici vient cette ordonnance du mois de février 1822, dont on a fait tant de bruit. Eh bien! nous avons vu cette ordonnance. Nous en produisons ici une expédition authentique, complète, enregistrée au mois de mars de la même année. Nous allons la lire toute entière. (Ici M. l'avocat-général donne lecture des trois articles de l'ordonnance.)

» Mais, ajoute-t-on, une ordonnance, non insérée au bulletin des lois, n'est pas obligatoire pour les citoyens. Oui, nous accordons, nous proclamons ce principe pour ceux qui n'auraient pas été partie dans la discussion administrative sur laquelle elle serait intervenue; mais qu'en conclure? c'est que les citoyens ont dû croire les officiers de paix nommés par le Roi, quoi qu'ils le fussent par le ministre, et rien de plus. Le Roi n'a-t-il pas droit de déléguer à un ministre la nomination dont il est investi lui-même, surtout lorsqu'il s'agit d'agens inférieurs, d'agens d'exécution?

» Mais l'ordonnance porte: Les officiers de paix sont réorganisés, et on en conclut qu'ils ont cessé d'exister. Nous, qui aimons le grand jour, nous avons demandé toutes les pièces qui pouvaient nous éclairer; voyons les faits. (M. l'avocat-général lit plusieurs nominations d'officiers de paix, divisés en deux classes, la première classe à 3,000 fr., et la seconde à 2,000 fr. d'appointemens. Il donne aussi connaissance à la Cour d'un arrêté dans lequel le ministre conclut du terme *réorganisés*, qui se trouve dans l'ordonnance, que les officiers de paix, alors existans, ont perdu leurs fonctions et qu'il en doit nommer d'autres.)

» Depuis quand, continue M. l'avocat-général, la mention dans l'almanach royal est-elle la condition nécessaire de l'existence d'une fonction? On a négligé les officiers de paix, et cela était tout naturel, ce sont des agens purement locaux. Ainsi rien à conclure non plus de la radiation de l'almanach royal.

» Votre arrêt récent sur la *Biographie des commissaires de police et des officiers de paix* servirait au besoin de preuve de l'existence de ces derniers, puisque vous avez condamné l'auteur pour diffamation envers des fonctionnaires publics.

» Enfin l'art. 209 du Code pénal confirme la vérité fondamentale qu'un agent de police devient judiciaire lorsqu'il agit sur les personnes ou sur les propriétés.

» En résumé, la défense se fonde toute entière sur la confusion entre le droit de délivrer des mandats de faire l'instruction, de dresser des procès-verbaux, droit appartenant avant tout au juge d'instruction, et en partie et accessoirement aux officiers de police judiciaire, et cet autre droit de sûreté publique, de conduire les malfaiteurs ou prétendus tels devant le magistrat.

» Nous le répétons encore ici, ce n'est pas l'article tel qu'il a été présenté par le défenseur que nous attaquons, mais l'article tel qu'il se trouve dans le journal, sans commentaire. Le voici.

» Ici M. l'avocat-général donne lecture de l'article en entier.

» Le nom et le titre du signataire, reprend M. de Broë, nous obligent à dire qu'on ne peut regarder ce *factum* comme une consultation d'avocat. Dans une consultation, on eût au moins cité quelques

uns des arrêts nombreux en cette matière. Serait-ce la consultation d'un jurisconsulte, que cet écrit plein d'hostilité, qui présente une thèse absolue et dogmatique sur une matière si délicate! Demandez-vous l'effet qu'a dû produire la lecture de l'article, c'est le meilleur moyen de l'apprécier. Il y avait plus de danger dans la provocation, par cela même que le titre d'avocat du signataire et la science, qu'il possède, devenaient des motifs de confiance pour les lecteurs.

» Il resterait un mot à dire sur la résistance même à un acte illégal; mais cela devient inutile puisque nous avons établi d'une manière invincible le droit légal pour les gendarmes et les agens de police de conduire un citoyen domicilié devant le magistrat. Vous penserez seulement, comme nous, qu'il eût été plus convenable à un avocat à la Cour de cassation d'indiquer au moins la jurisprudence constante de cette Cour dans un sens contraire à son opinion, puisque la Cour suprême regarde comme légalement présumable que les agens de l'autorité agissent pour l'exécution des lois. Qu'il eût discuté cette opinion, qu'il l'eût réfutée s'il le pouvait; soit. Mais, loin de là, c'est sans discussion, sans permettre le doute, qu'il conseille le refus d'obéir aux gendarmes et la révolte contre les officiers de paix, et qu'il dit d'appeler les citoyens présents au secours. N'est-ce pas là évidemment une provocation? »

Dans ces circonstances et par ces motifs, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

M. Dupin se lève pour répliquer sur-le-champ... Mais il est deux heures. M. le premier président continue la cause à huitaine.

Le réquisitoire improvisé de M. l'avocat-général, que nous avons reproduit avec une scrupuleuse fidélité, a duré deux heures et demie.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audiences des 13 et 20 mars.

Une question neuve, extrêmement importante pour la librairie et les journaux, s'est présentée devant le Tribunal correctionnel. Il s'agissait de savoir si un journal consacré aux sciences médicales, publié à la fin de chaque mois par livraison, avec pagination suivie et table de matières, peut être considéré, pour chaque livraison, comme un ouvrage achevé et susceptible, étant imprimé à l'étranger, d'être confisqué, et les distributeurs condamnés aux peines portées aux art. 426 et 427 du Code pénal, et par l'art. 41, n^o 6 du décret du 5 février 1810, pour être entré sans permission ou avoir circulé sans estampille.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette affaire. On se rappelle que le sieur Comet, médecin à Paris, et ancien rédacteur du journal l'*Hygie*, a été condamné envers le sieur Cayol à des dommages-intérêts considérables, à une forte amende et emprisonnement. Pour se soustraire à ces condamnations, le sieur Comet s'est réfugié à Bruxelles. Là il a fait paraître de nouveau le journal l'*Hygie*; mais au lieu d'une publication quotidienne, il n'envoie à ses abonnés français et étrangers qu'une livraison par mois composée d'un certain nombre de feuilles, suivant le plus ou moins d'abondance des matières. Depuis plus d'une année l'envoi périodique en France n'avait souffert aucune difficulté par la poste; mais voilà que tout-à-coup la police se transporte dans les magasins de la dame Sédille, libraire, se saisit d'un grand nombre d'exemplaires de ce journal, et dresse procès-verbal de contravention aux articles du Code pénal et du décret ci-dessus cités. M^e Sédille a été traduite pour ce fait devant le Tribunal correctionnel.

M. Fournerat, avocat du Roi, a soutenu la prévention et requis contre elle l'application des dispositions du Code et du décret.

M^e Floriot, avocat de la dame Sédille, a soutenu au contraire qu'un ouvrage consacré aux sciences ou aux arts, ayant pour but de faire connaître les découvertes nouvelles ou les doctrines professées par les savans et pour résultat l'extension du domaine des connaissances humaines, ne pouvait jamais, quels que fussent son titre, son format, le mode de sa publication, sa pagination suivie, être considéré que comme un journal semi-périodique, destiné, par sa nature, à entretenir des communications libres dans le monde savant. Il a cité à l'appui de son opinion les différens ouvrages étrangers qui, sous le nom de journal et sans opposition du gouvernement, s'introduisent en France, par la poste, tels que *la Revue d'Edimbourg*, *les Mémoires périodiques* des diverses académies étrangères, etc. « Si on m'objecte de la part du ministère public, ajoute le défenseur, que le gouvernement a le droit d'empêcher l'introduction des journaux étrangers en France, je répondrai que les gouvernemens étrangers ont aussi le même droit pour leurs états. Alors les journaux français, semi-périodiques, tels que *la Revue Encyclopédique*, dont la brillante renommée est européenne, le *Journal des Savans*, celui de la *Morale Chrétienne*, celui consacré aux *Sciences militaires*, la *Revue médicale* et tant d'autres qui portent la gloire du nom français dans les quatre parties du monde, ne dépasseraient plus nos frontières et priveraient notre commerce d'une de ses principales branches de revenus; ce serait déclarer une guerre ouverte aux sciences et aux lettres, et préparer aux générations futures de nouveaux siècles d'ignorance et de ténèbres. »

Abordant ensuite la question de pénalité, le défenseur a soutenu que le décret du 5 février ne contenait aucune disposition pénale; qu'essayer d'y rattacher les art. 426 et 427 du Code pénal, qui n'ont pour but que de réprimer le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduc-

tion sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, ce serait évidemment donner un sens forcé à ces articles, et les coordonner au décret de février avec plus d'in vraisemblance encore qu'on n'a rattaché le règlement de 1723 à la loi du 21 octobre 1814.

» Si vous considérez l'*Hygie* comme un livre, a-t-il dit, comme ouvrage achevé, parce qu'il aurait une pagination suivie et une table raisonnée des matières à la fin de chaque année ou de chaque volume, il faudra aussi regarder le *Mercur* du dix-neuvième siècle, le *Moniteur* lui-même et le *Globe*, et beaucoup d'autres journaux qui ont aussi une pagination suivie et une table des matières, comme des livres achevés quoique se publiant par livraisons quotidiennes. »

Le Tribunal, après un délibéré à la huitaine, a prononcé aujourd'hui son jugement, par lequel, adoptant les moyens de défense, présentés par M^e Floriot, il a renvoyé la dame Sédille de la plainte, attendu que la publication de l'*Hygie*, quoique ayant lieu par livraisons mensuelles, doit être considéré comme un journal publié à des époques fixes et déterminées;

Attendu, d'un autre côté, que dans tous les cas, les art. 426 et 427 du Code pénal ne peuvent recevoir d'application dans l'espèce.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Quimper a consacré huit audiences à l'examen de l'affaire des troubles de Brest. Celles des 3, 5, 6 mars et une partie de celle du 7, ont été remplies par le rapport, par les dépositions des témoins et l'interrogatoire des prévenus. MM^{es} Duval et Bernard ont été entendus dans les audiences des 7 et 8. (Voir notre numéro du 16 mars.)

L'audience du 9 a été entièrement occupée par le réquisitoire de M. le procureur du Roi. Le 10 mars M^e Grivart a répliqué. La séance, suspendue à 2 heures, a été reprise à 2 heures et demie, et M. le procureur du Roi a répliqué à M^e Grivart. L'audience a été levée à 4 heures et demie, et renvoyée au lundi, 12 mars, pour entendre M^e Bernard, qui a répliqué à M. le procureur du Roi. Le Tribunal a renvoyé le prononcé du jugement au lundi 19 mars.

Nous avons reçu les éloquentes répliques de MM^{es} Grivart et Bernard, et nous les publierons dès que le réquisitoire de M. l'avocat du Roi nous sera parvenu.

PARIS, 20 MARS.

— C'est le vendredi 23 mars, et non pas le 26 (comme l'ont annoncé quelques journaux), que M. de Maubreuil comparaitra devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle.

— Une affaire qui a fait beaucoup de bruit dans les départemens du Tarn, de l'Hérault, et de l'Aude, dont elle a successivement occupé les Tribunaux, va être déferée à la Cour de cassation (chambre des requêtes). Ce procès, par son importance, sa longue durée, ses nombreux incidens, et aussi par l'arrêt définitif intervenu, rappelle une cause célèbre récemment jugée par la Cour royale de Paris.

Au commencement de l'an IX, M. Dallet, receveur-général du Tarn, confia, par une procuration générale, la gestion de sa caisse et de ses affaires particulières à un sieur Alengry, homme sans fortune, qui se disait son ami, et qu'il avait accueilli dans sa maison. En l'an XII, un déficit de 210,267 fr. fut constaté dans la caisse de M. Dallet, sur les fonds publics seulement. Ce malheureux comptable, destitué et arrêté, vit tous ses biens vendus aux enchères; et, lorsqu'en l'an XIV il sortit de prison, il ne lui resta d'autre moyen d'existence que la charité publique.

Cependant le sieur Alengry retiré dans son domaine de la Trésorerie (arrondissement de Béziers), y vivait dans l'opulence. En vain M. Dallet essaya-t-il à diverses époques d'en obtenir une reddition de comptes, sa misère l'empêcha toujours de suivre cette demande; il mourut en 1814 ne laissant pas même de quoi payer ses funérailles.

Cet événement ne permettant pas à ses cautions d'espérer que la liquidation de sa comptabilité se terminât jamais, M. Juéry, l'un d'eux, se rendit à Paris pour suivre cette opération à la Cour des comptes, où elle ne fut terminée qu'en 1817. Devenu créancier des héritiers Dallet, par suite des avances qu'il leur avait faites, M. Juéry intervint dans le procès intenté au sieur Alengry. Des incidens sans nombre furent élevés par ce mandataire pour retarder l'effet des réclamations qui lui étaient faites; mais enfin, le 30 août 1824, après six années de discussions, huit jugemens, cinq appels, un désistement, et quatre arrêts, intervint un jugement définitif qui le déclara reliquataire, au 1^{er} messidor an XII, de 245,491 fr. sur sa gestion du 10 frimaire an XII au 18 prairial suivant (six mois vingt jours), et le condamna au paiement de cette somme avec les intérêts depuis l'introduction de l'instance, et à la moitié des dépens.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui condamne Alengry au paiement d'une somme totale de 370,000 fr. La Cour fait remonter les intérêts au 20 février 1808, époque de la citation faite par M. Dallet, sur le motif que l'ignorance et la bonne foi, dont Alengry prétendrait exciper relativement à la détention d'un reliquat, durent nécessairement cesser par cette citation.

C'est cette décision sur laquelle la Cour suprême aura à prononcer.

Nous ajouterons qu'une instance particulière, relative à la gestion du sieur Alengry, antérieurement à l'an XII, est engagée devant le Tribunal de Carcassonne, et qu'il résulte des états de redressement, produits et affirmés par les héritiers Dallet, qu'Alengry devra plus d'un million sur les comptes des années IX, X et XI.